

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1862.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE (1).

ART. 10.

Amendement présenté par M. ALLARD.

Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'article 2.

Il arrête les règlements organiques (le reste comme au projet).

ART. 9.

Amendement présenté par MM. TACK, WASSEIGE et B. DEMORTIER.

Ajouter à la fin de cet article :

Le président et les membres du conseil d'administration, de même que le directeur général et les employés salariés de la caisse d'épargne, ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé président, membre du conseil d'administration ou directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le fonctionnaire compris dans l'une des catégories désignées dans les paragraphes qui précèdent, s'il est nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

(1) Projet de loi, n^o 207, session de 1858-1859.
Rapport, n^o 14, session de 1860-1861.